



Chute pendant un cours moto-école.

Par **criouzec**, le **29/04/2009** à **12:20**

Bonjour.

Pendant un cours moto-école, l'animateur ma fait faire un exercice de freinage sur la voie publique. J'ai mal exécuté l'exercice. J'ai bloqué la roue avant en freinant. J'ai donc chuté et me suis blessé gravement. Les pompiers m'ont transporté à l'hôpital. Je suis en arrêt pendant 6 mois. Il en résulte des pertes de salaire et des frais de soins. La moto-école doit-elle être assurée pour ce type d'accident, et est-ce que l'assurance de la moto-école me remboursera si je n'ai heurté aucun véhicule?

Merci pour votre réponse.

Cordialement,
criouzec@gmail.com

Par **ardendu56**, le **29/04/2009** à **15:37**

criouzec, bonjour

L'auto-école est obligatoirement assurée.

Relisez votre contrat que vous a remis l'auto-école. Il comporte, dans ses mentions obligatoires du contrat :

- la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, [fluo]la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance ;[/fluo]

...

Vous devez les contacter et contacter votre propre assurance qui se retournera contre la leur.

En cas de litiges ou de non réponse, il restera :

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ACAM.

Selon l'article L. 310-12 du Code des assurances, l'ACAM est notamment chargée de veiller au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des engagements contractuels qui lient ces entreprises aux assurés ou adhérents.

C'est dans ce cadre que l'ACAM traite les litiges qui sont portés à sa connaissance, soit directement par les assurés, soit par l'intermédiaire d'associations de consommateurs, de conciliateurs de justice, voire par des entreprises d'assurance, des agents généraux ou des courtiers. Les litiges qui sont portés à sa connaissance concernent a priori la totalité des

entreprises d'assurance.

Le Bureau des Relations avec les Assurés BRA exerce donc la mission suivante :

- accueillir tous les litiges liés à un contrat d'assurance et les traiter dans les meilleurs délais possibles;
- s'efforcer d'obtenir d'une société dont le comportement est critiquable qu'elle corrige sa position dans un sens plus favorable au réclamant ;
- fournir aux réclamants dont l'intervention ne lui paraît pas fondée toutes les explications utiles.

Le champ d'intervention de ce bureau est défini comme suit :

Il traite des réclamations des assurés en cas de litige constaté par un échange écrit entre l'entreprise d'assurance et l'assuré, dont il faut lui fournir une copie, accompagnée d'une copie des conditions générales et particulières du contrat en cause.

Toutefois, il ne peut intervenir en cas de désaccord portant sur la matérialité des faits, sur des litiges concernant les imputations de responsabilité ou des contestations de résultats d'expertise. Enfin, en vertu du principe de la séparation entre les autorités administratives et judiciaires il ne peut intervenir lorsque le litige a été porté devant les tribunaux. Sauf cas particuliers, le BRA n'intervient pas dès lors qu'un médiateur a rendu son avis.

Enfin, il ne donne pas de renseignements généraux ni de conseils en matière d'assurance.

L'adresse du BRA est la suivante :

ACAM

Bureau des Relations avec les Assurés

61, rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Un accueil téléphonique aux particuliers est ouvert au 01 55 50 41 00 Aux horaires suivants :Lundi et jeudi de 9 heures 30 à 12 heures

Médiation assurance

11, rue de La Rochefoucauld

75009 Paris

Tél: 01 53 32 24 48

CDIA (Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance)

26, boulevard Haussmann

75311 Paris Cedex 09

Les assurances ont leurs médiateurs, ET rien ne vous empêche de les contacter.

Bien à vous et bon courage.

Par **criouzec**, le **29/04/2009** à **16:21**

Merci pour votre réponse.

Cordiales salutations,
criouzec@gmail.com